



Décision individuelle n°071/2021

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude RAYMOND – OFB –
Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Spécialisée
Milieux Lacustres – Pisciculture de Rives
Adresse : 13 Quai de Rives – 74200 Thonon-les-Bains
Localisation : Cœur du parc national des Écrins – Lac de la
Muzelle
Nature de la demande : Échantillonnage piscicole et
prélèvements d'invertébrés benthiques, eau, sédiments
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 2 février 2021 par Monsieur Jean-Claude Raymond est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Jean-Claude Raymond et son équipe de l'OFB, sont autorisés à réaliser un inventaire piscicole, prélèvements d'invertébrés benthiques, eau, sédiments et approfondir les connaissances sur l'hydrobiologie locale sur le lac de la Muzelle en cœur de parc national.

Il s'agira :

- d'effectuer une recherche de l'état des peuplements pisciaires du bassin versant du lac de la Muzelle (filets maillants, pêche électrique, nasses) ; cartographie des habitats du littoral

lacustre en application du protocole CharLI ; réalisation d'une verticale de température, oxygénation de la colonne d'eau et mesure de la transparence au disque de Secchi.
Réalisation d'un bilan quantitatif ponctuel (débit) des entrées et sortie du lac de la Muzelle (jaugeages des affluents et de l'émissaire, méthode par injection de sel à hauteur de qq grammes injectés par l/s estimé) avec mesures conjointes de l'oxygénation des tributaires.
- d'effectuer une recherche de la biodiversité hydrobiologique sur le bassin versant du lac de la Muzelle.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. si nécessité de l'acheminement du matériel de prélèvement et conditionnement de faune benthique par hélicoptage, le demandeur se mettra en relation avec le refuge de la Muzelle pour envisager des possibilités de mutualisation,
3. le matériel et l'équipement seront désinfectés avant chacune des interventions,
4. les poissons seront capturés par pêche électrique, filets maillants et nasses,
5. les prélèvements seront limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
6. les poissons capturés vivants ne faisant pas l'objet de prélèvements de tissus seront relâchés dans le milieu,
7. privilégier les poissons morts ou non viables après capture si des prélèvements de tissus sont envisagés,
8. il est interdit de collecter les espèces protégées sans l'obtention d'autorisation ad hoc,
9. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
10. mentionner dans toute publication, l'autorisation accordée,
11. les données acquises et les fiches de métadonnées et de référencement des données seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...), l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du Parc national,
12. l'ensemble des déchets sera redescendu et acheminé hors du cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 5 au 8 juillet 2021 ;

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 22/02/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.